



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.134/H/II/PN

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant néerlandophone de Bruxelles, déposée contre la commune d'Evere en raison de la publication dans l'hebdomadaire "VLAN" du 29 mai 1996 d'une offre d'emploi unilingue française pour le recrutement de deux concierges.

A la demande de renseignements complémentaires de la C.P.C.L., le Collège dit ce qui suit: "Les emplois en cause ne sont à pourvoir que dans des établissements scolaires pour lesquels les recrutements ont lieu à titre temporaire et sur une base contractuelle, et pour lesquels un diplôme établi en français était requis des candidats".

La commune d'Evere est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), établi à Bruxelles-Capitale.

Une annonce de recrutement publiée dans un hebdomadaire est considérée comme une communication au public.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'annonce en cause ayant été rédigée uniquement en français, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

